

Département OISE
Arrondissement SENLIS
Commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL

N°28/2022 T

Réglementation du stationnement lors de l'exécution des travaux de modification du raccordement au réseau GRDF au 880 rue de Paris

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles relatifs au pouvoirs de police du Maire ;

Vu la permission de voirie n°0201578657 du 29/04/2022 délivrée par le Département de l'Oise ;

Vu la demande d'arrêté de police de circulation reçue par mail le 4 mai 2022 de la société MARRON TP (ZA du Valadan – Route de Roye- 60280 Clairoix) ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et assurer la circulation des piétons

ARRETONS

Article 1^{er} : La société Marron TP est autorisée à réaliser les travaux de modification d'un branchement gaz au 880 rue de Paris.

Les travaux auront lieu du 1^{er} juin 2022, pour une durée de 10 jours.

Les véhicules utilisés pour la réalisation de travaux pourront stationner temporairement à proximité immédiate du chantier, sans gêne pour l'accès au restaurant voisin sis 892 rue de Paris.

Article 2 : Le trottoir au droit du chantier et le passage piétons seront neutralisés et une signalisation sera mise en place.

Article 3 : l'Entreprise sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose en fin de chantier de la signalisation temporaire nécessaire, conformément aux cahier des schémas de signalisation temporaire.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux :

- toutes garanties de sécurité devront être prises par les Entreprises pour les Agents travaillant sur le chantier ;
- le stationnement sera interdit tout le long du chantier de 50 mètres de part et d'autre, sauf véhicule Marron TP.

Article 5 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en matière de signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires devront enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à leurs frais, après avis donné quinze jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Notamment, la chaussée et les trottoirs devront être refaits à l'identique avec joints d'étanchéité. Les tranchées sur le bas côté de la chaussée devront être remblayées. L'ensemble de la mise en état devra être exécuté conformément au Règlement de la Voirie Départementale.

Article 7 : Les permissionnaires supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

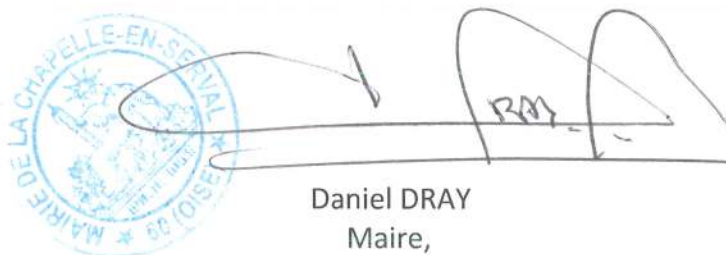
Article 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les permissionnaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- U.T.D. de Pont Sainte Maxence
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- Messieurs les Elus,
- le service de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- l'Entreprise MARRON TP / Clairoux
- l'affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 9 mai 2022



Daniel DRAY
Maire,